

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T0570**

Portant réglementation de la circulation sur :

- D158B du PR 7+0217 au PR 7+0241 dans les deux sens de circulation (CREULLY SUR SEULLES) situés hors agglomération
- D82 du PR 13+0400 au PR 13+0450 dans les deux sens de circulation (CREULLY SUR SEULLES) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 15 juillet 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de THUE ET MUE en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction du cycle de l'eau en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CREULLY SUR SEULLES en date du 12 novembre 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MOULINS-EN-BESSIN en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LOUCELLES en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CARCAGNY en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESQUAY-SUR-SEULLES en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 12 novembre 2024

VU la demande de COLAS - ILE DE FRANCE - NORMANDIE - Agence de CARPIQUET en date du 5 novembre 2024

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de

chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

À compter du 21 novembre 2024 et jusqu'au 4 décembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D158B du PR 7+0217 au PR 7+0241 dans les deux sens de circulation (CREULLY SUR SEULLES) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 4 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

### ARTICLE 2 :

À compter du 21 novembre 2024 et jusqu'au 4 décembre 2024 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D126 du PR 10+0304 au PR 8+0799 dans les deux sens de circulation (MOULINS-EN-BESSIN) situés en et hors agglomération
- D82 du PR 11+0281 au PR 13+0407 dans les deux sens de circulation (MOULINS-EN-BESSIN et CREULLY SUR SEULLES) situés en et hors agglomération

### ARTICLE 3 :

À compter du 21 novembre 2024 et jusqu'au 4 décembre 2024 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, les véhicules de plus de 7.5 tonnes, les véhicules de plus de 3.5 mètres de long, les véhicules transportant des marchandises et les véhicules transportant des matières dangereuses, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D158B du PR 2+0799 au PR 2+0433 (LOUCELLES et THUE ET MUE) situés hors agglomération
- D613 du PR 82+0304 au PR 84+0081 dans les deux sens de circulation (CARCAGNY et LOUCELLES) situés en et hors agglomération
- D82 du PR 8+0653 au PR 8+0911 dans les deux sens de circulation (MOULINS-EN-BESSIN et CARCAGNY) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 84+0535 au PR 85+0827 dans les deux sens de circulation (MOULINS-EN-BESSIN, VAUX-SUR-SEULLES et CARCAGNY) situés en et hors agglomération
- D35 du PR 0+0014 au PR 7+0625 dans les deux sens de circulation (CREULLY SUR SEULLES, VAUX-SUR-SEULLES et ESQUAY-SUR-SEULLES) situés en et hors agglomération

### ARTICLE 4 :

À compter du 21 novembre 2024 et jusqu'au 4 décembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules est alternée par des feux de chantier KR11, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D82 du PR 13+0400 au PR 13+0450 dans les deux sens de circulation (CREULLY SUR SEULLES) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 4 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

**ARTICLE 5 :**

Les chantiers ne seront pas concomitants, ils se succéderont dans le temps.

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et COLAS - ILE DE FRANCE - NORMANDIE - Agence de CARPIQUET.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et aux parkings seront maintenus en permanence hors tracé des épreuves sportives. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou de regagner son domicile, de le faire en toute sécurité sur les épreuves sportives.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

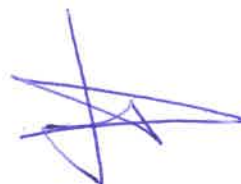
## **ARTICLE 12 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- COLAS - ILE DE FRANCE - NORMANDIE - Agence de CARPIQUET

Fait à CAEN, le 12 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le chef du service d'accompagnement des agences  
routières



Dorothée PARESSANT

## **DIFFUSION pour information :**

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de CREULLY-SUR-SEULLES
- le Maire de la commune de MOULINS-EN-BESSIN
- le Maire de la commune de LOUCELLES
- le Maire de la commune de CARCAGNY
- le Maire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES
- le Maire de la commune d'ESQUAY-SUR-SEULLES

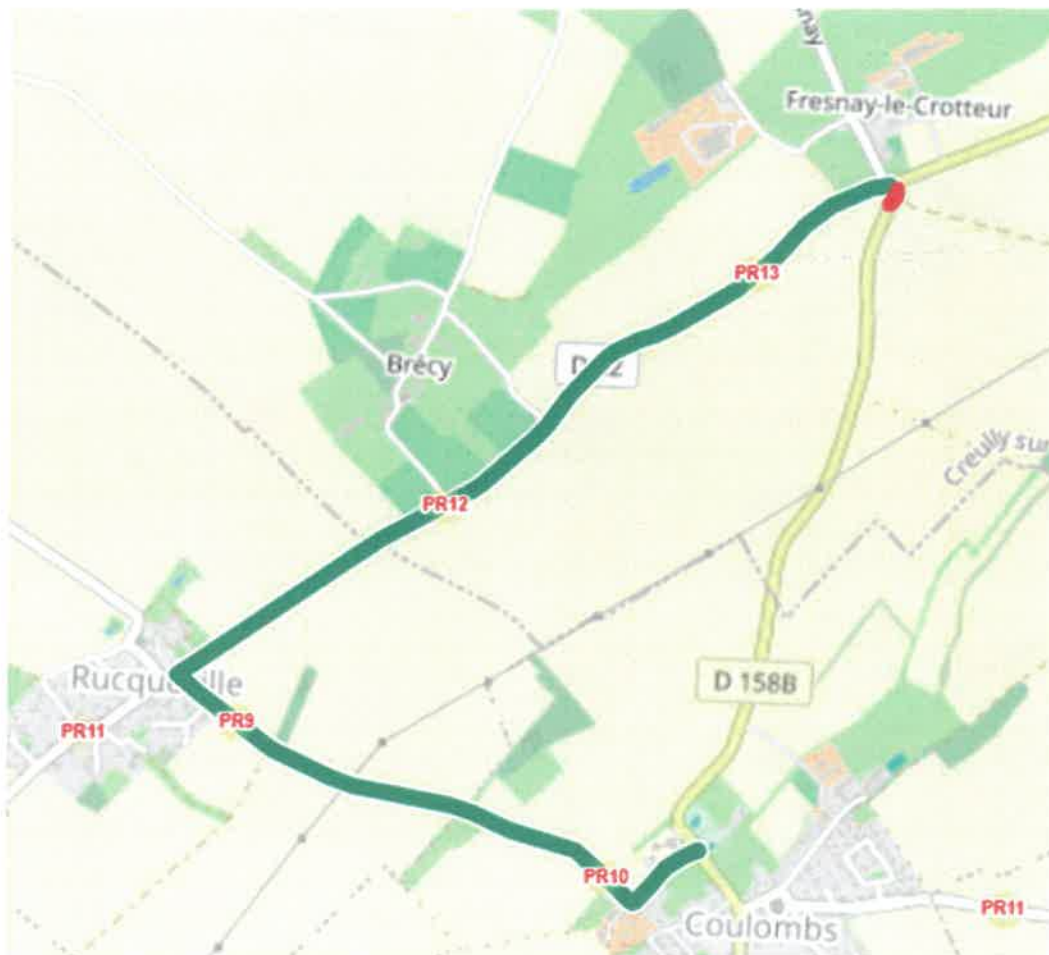
## **ANNEXES :**

- Plan de localisation

# Arrêté temporaire N°2024T0570

## Route de la mesure Routes de la déviation

Articles 1 et 2





# Arrêté temporaire N°2024T0570

## Route de la mesure

Article 4

